



FR

CD/09/5
Original : anglais
Adoptée

CONSEIL DES DÉLÉGUÉS
DU MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA
CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Nairobi, Kenya
23-25 novembre 2009

RÉSOLUTION 5

**Vers la mise en œuvre du Protocole d'accord et de l'Accord
sur des arrangements opérationnels conclus le 28 novembre 2005
entre le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien**

RÉSOLUTION 5

Vers la mise en œuvre du Protocole d'accord et de l'Accord sur des arrangements opérationnels conclus entre le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom d'Israël

Le Conseil des Délégués,

rappelant le Protocole d'accord signé le 28 novembre 2005 par le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom, en particulier les dispositions suivantes :

1. *Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien agiront en conformité avec le cadre juridique applicable au territoire palestinien occupé par Israël en 1967, notamment la IV^e Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.*
2. *Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien reconnaissent que le Croissant-Rouge palestinien est la Société nationale autorisée sur le territoire palestinien, et que ce territoire est situé dans la zone géographique des activités opérationnelles et des compétences du Croissant-Rouge palestinien. Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien respecteront chacun la juridiction de l'autre et agiront conformément aux Statuts et au Règlement du Mouvement.*
3. *Après que le Protocole additionnel III aura été adopté et lorsque le Magen David Adom d'Israël aura été admis par l'Assemblée générale de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge :*
 - a. *Le Magen David Adom d'Israël fera en sorte de ne pas avoir de section en dehors des frontières de l'État d'Israël reconnues sur le plan international ;*
 - b. *Les activités opérationnelles d'une Société qui se déroulent dans la juridiction de l'autre Société seront menées conformément à la disposition relative au consentement contenue dans la résolution 11 de la Conférence internationale de 1921 ;*

prenant note du rapport qui lui a été présenté par M. Pär Stenbäck, le moniteur indépendant nommé par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale), avec l'accord du Magen David Adom d'Israël et du Croissant-Rouge palestinien et à la demande de la Conférence internationale, pour suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Protocole d'accord et de l'Accord sur des arrangements opérationnels conclus le 28 novembre 2005 entre le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom, et *remerciant* le moniteur pour son travail,

rappelant la résolution 2 adoptée par le Conseil des Délégués le 24 novembre 2007 concernant la mise en œuvre du Protocole d'accord et de l'Accord sur des arrangements opérationnels conclus entre le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom,

rappelant la résolution 5 adoptée par la XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge concernant la mise en œuvre du Protocole d'accord et de l'Accord sur des arrangements opérationnels conclus entre le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom,

affirmant l'importance d'agir conformément au droit international humanitaire ainsi qu'aux Statuts, Règlement et Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

rappelant l'obligation de respecter et de protéger en tout temps, conformément au droit international et plus particulièrement au droit international humanitaire, le personnel sanitaire, notamment le personnel de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ses moyens de transport ainsi que les établissements médicaux et autres installations servant aux soins médicaux,

réaffirmant qu'une coordination efficace et positive entre toutes les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est nécessaire à la mise en œuvre pleine et entière du Protocole d'accord conclu entre le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom,

- 1) *regrette* que des progrès satisfaisants n'aient pas été accomplis dans la mise en œuvre du Protocole d'accord par le Magen David Adom, comme l'a observé le moniteur ;
- 2) *prie* le Magen David Adom, selon le rapport du moniteur, de remplir les obligations qui lui incombent aux termes du Protocole d'accord et de mener ses activités conformément aux dispositions de la résolution 11 de la Conférence internationale de 1921 et du cadre juridique applicable au territoire palestinien occupé par Israël en 1967, en particulier celles qui concernent la zone géographique des deux Sociétés nationales, et de mettre en œuvre de toute urgence les dispositions relatives à ladite zone géographique ;
- 3) *prie* le CICR et la Fédération internationale de confirmer le mandat du moniteur tel qu'il a été décidé par la XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et de continuer à soutenir et renforcer le suivi de la mise en œuvre du Protocole d'accord et de l'Accord sur des arrangements opérationnels ;
- 4) *prie* le moniteur de faire rapport régulièrement sur les progrès de la mise en œuvre du Protocole d'accord, comme il le jugera nécessaire ;
- 5) *prie* les Sociétés nationales de répondre favorablement à toute demande d'aide et de soutien que le moniteur pourrait leur adresser dans l'accomplissement de sa tâche d'ici à la prochaine session du Conseil des Délégués ;
- 6) *prie* le CICR et la Fédération internationale de faire en sorte qu'un rapport sur la mise en œuvre du Protocole d'accord et de l'Accord sur des arrangements opérationnels soit présenté à la prochaine session du Conseil des Délégués et, par son intermédiaire, à la Conférence internationale.
- 7) *demande* aux Sociétés nationales d'aider le Magen David Adom à faciliter la mise en œuvre du Protocole d'accord, le cas échéant.